

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
un projet de parc photovoltaïque d'environ 8,45 hectares
à Sos (47)**

n°MRAe 2023APNA207

dossier P-2023-14987

Localisation du projet : Commune de Sos (47)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Ib VOGT
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet du Lot-et-Garonne
En date du : 7 novembre 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 22 décembre 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald Vallée.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

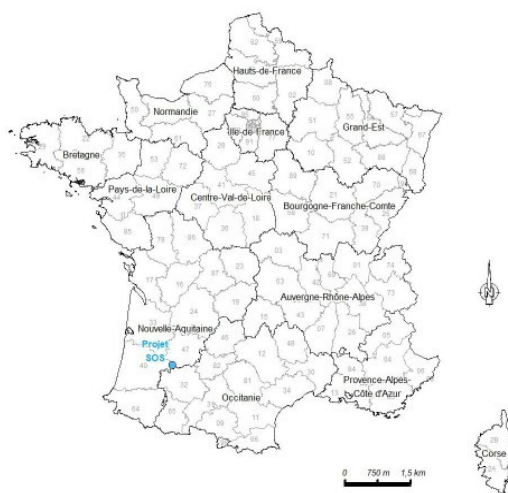
I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol à proximité du lieu-dit "Lacuje" sur le territoire de la commune de Sos, à environ 40 km au sud-ouest d'Agen, dans le département du Lot-et-Garonne.

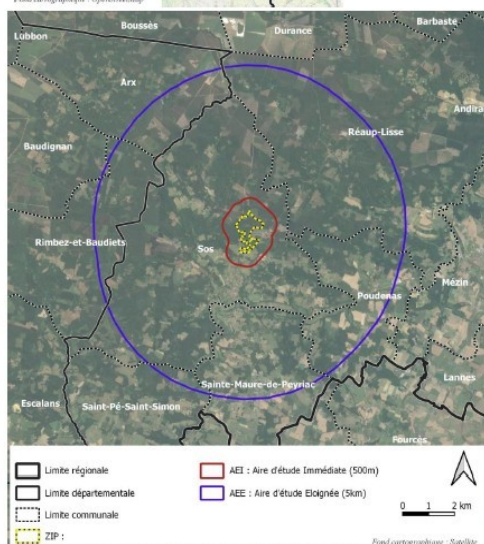
Le projet de parc présenté s'étend en 3 îlots sur une surface totale clôturée de 8,45 ha pour une puissance voisine de 7,85 MWC.

Les terrains étudiés sont situés en continuité d'une centrale photovoltaïque existante dans une zone majoritairement occupée par la forêt de pin, au sein du massif des Landes de Gascogne, et de zones agricoles.

4. Nature et localisation de la zone d'étude



Le projet consiste en l'implantation de 13 530 modules photovoltaïques au sein d'une surface clôturée d'environ 8,3 ha. Les cartes suivantes illustrent la localisation générale du projet ainsi que son intégration dans le contexte administratif.



Localisation du projet - extrait étude d'impact page 24

Le projet prévoit l'installation de 13 530 modules photovoltaïques fixes couvrant une surface totale au sol d'environ 3,46 ha.

Le projet intègre la création de 4 postes de transformation, d'un poste de livraison, de pistes de circulation intérieure et extérieure, de 2 citernes incendie de 60 m³ chacune. L'étude d'impact précise que les fondations des panneaux seront de type pieux vissés, pieux battus, ou pieux sur longrines en béton, en fonction des résultats d'une étude géotechnique qui reste à mener. L'utilisation de pieux étant à ce stade privilégiée.

Le point le plus haut d'une structure par rapport au sol est de 4 m, et le point le plus bas de 1,10 m.

L'accès principal se fera depuis la RD109 puis par une voirie communale.

Il est précisé que l'entretien sera réalisé par pâturage ovin.

Le raccordement est envisagé sur le poste source de Mézin situé à environ 10 km. Le tracé, qui privilégie le long des voiries existantes, est présenté en page 172 de l'étude d'impact.

Le plan masse du projet, figurant en page 163 de l'étude d'impact, est repris ci-après.

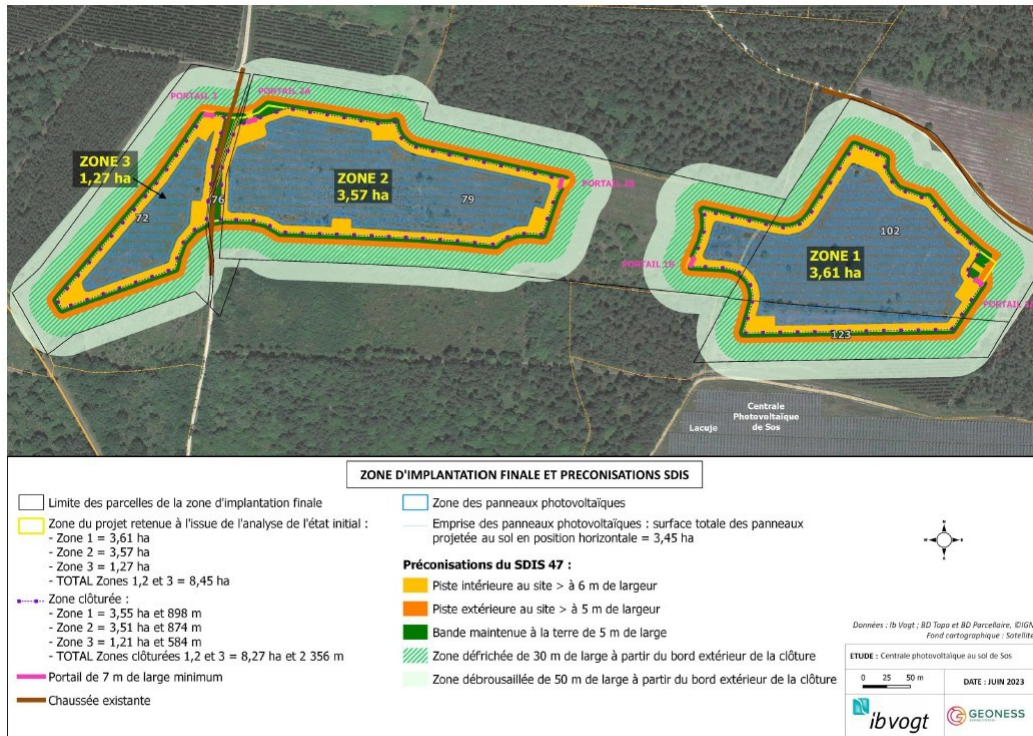


Figure 90 – Zone d'implantation finale et préconisations du SDIS 47
(source : IB VOGT, BD Topo et Parcelaire 47)

Plan masse du projet - extrait étude d'impact page 163

Le projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des rejets de gaz à effet de serre.

La durée de vie du parc est estimée à un minimum de 40 ans. La production annuelle est estimée à environ 10 000 MWh.

Procédures et enjeux

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), objet du présent document, qui a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire, qui relève de la compétence de l'État. Le projet nécessite également une autorisation de défrichement portant sur une surface de 17,41 hectares. Cette surface intègre une bande de 30 m extérieure à la clôture au égard aux mesures liées au risque incendie.

Les principaux enjeux du dossier relevés par la MRAe portent sur la préservation de la biodiversité et des zones humides du site choisi, de la qualité de la déclinaison de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » et de la prise en compte du risque incendie.

Selon le dossier, la zone d'implantation de la centrale a fait l'objet d'une coupe rase, sans que la date de cette coupe soit précisée. Elle relèverait de l'exploitation sylvicole. En l'absence de projet photovoltaïque, les parcelles forestières seraient replantées de pins dans quelques mois.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend également un résumé non technique permettant au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

La MRAe relève une insuffisance au niveau du traitement du volet milieu naturel et biodiversité au sein de l'étude d'impact qui se contente de renvoyer vers le rapport « Volet milieu naturel de l'étude d'impact » réalisé par AMETEN et annexé à l'étude d'impact. Cette analyse du milieu naturel, sur un terrain forestier, est une part déterminante de l'évaluation environnementale et constitue le socle de la séquence ERC attendue dans une étude d'impact. **La MRAe recommande de reprendre l'étude en ce sens.**

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les aires d'études sont présentées en page 23 : la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) constituant l'aire principale d'analyse qui couvre une surface de 71,6 ha, l'aire d'étude immédiate (500m) et l'aire d'étude éloignée (5km).

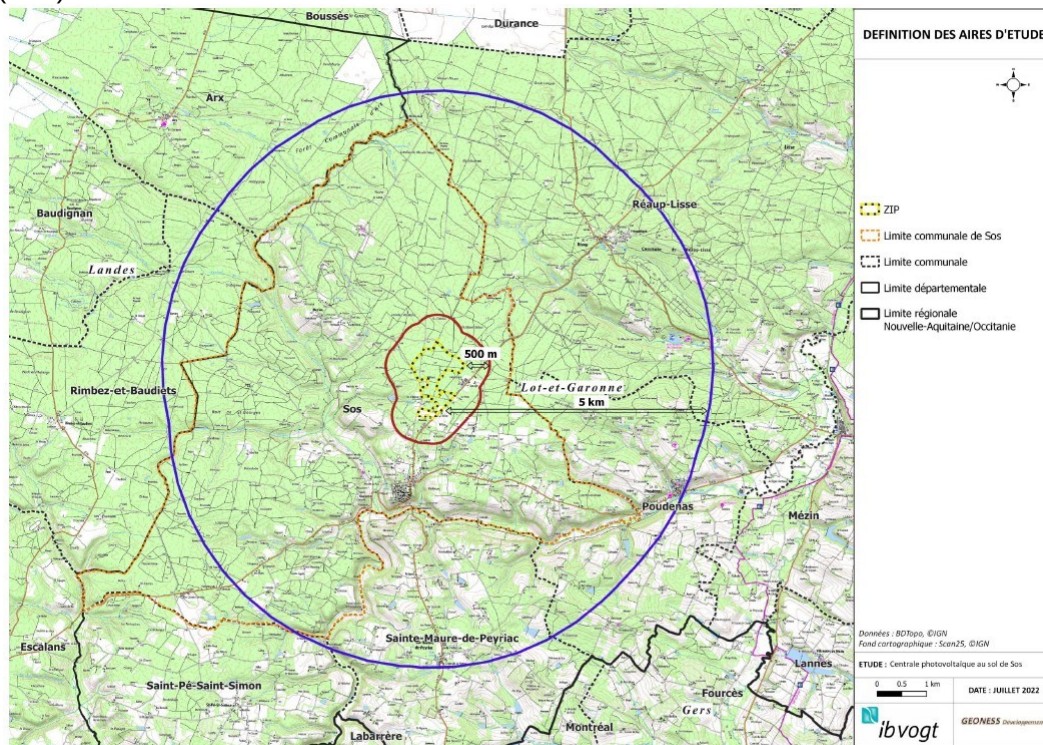


Figure 18 – Définition des aires d'étude (source : GEONESS Développement)

Aires d'étude et Zone d'implantation Potentielle du projet (ZIP) (extrait étude d'impact p.23)

Milieu physique

Le projet s'implante à l'extrémité sud-est du massif des Landes de Gascogne, dans un secteur au relief peu marqué.

Topographie et géologie

Au niveau de la ZIP, la topographie est peu marquée avec une altitude moyenne de 154 m NGF et une configuration en plateau.

Eaux souterraines et superficielles

En termes d'hydrologie, le bassin versant du cours d'eau de la Gélise forme une barrière physique entre les vastes étendues de plantation de pins à l'ouest et les espaces plus ouverts, marqués par les activités agricoles de type grandes cultures à l'est. Plusieurs fossés (crastes) sont recensés dans l'aire d'étude, deux petits ruisseaux sont présents, le ruisseau de la Gueyze, à l'ouest du projet et le ruisseau de Lescure à l'est du projet. Ce sont deux ruisseaux qui s'écoulent vers le sud et se jettent dans la rivière la Gélise, qui correspond à la limite sud de la commune de Sos.

Plusieurs masses d'eau souterraines sont recensées au droit du projet, dont la masse d'eau liée aux *Sables plio-quadernaires* proche de la surface et vulnérable aux pollutions. Aucun captage d'alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé n'est recensé au niveau du site d'implantation.

Risques naturels

Concernant les risques naturels, le projet s'implante en milieu forestier (commune à dominante forestière), dans un secteur d'aléa fort selon l'atlas du risque incendie. Les panneaux photovoltaïques peuvent constituer un risque de départ de feux de forêt et de végétation ; ils sont par ailleurs eux-mêmes vulnérables en cas d'incendie. Selon le dossier, Sos fait néanmoins partie des communes du département considérées comme étant à moindre risque.

Milieus naturels¹

La ZIP occupe un paysage forestier, dominé au nord par des coupes et des plantations de pin maritime et au sud par des feuillus. Des prairies de fauches sont présentes au sud et à l'est.

Le projet s'implante à proximité (environ 300 m) du site Natura 2000 de *La Gélise*, constitué du réseau hydrographique du cours d'eau et regroupant une grande diversité d'espèces patrimoniales dont la plupart sont liées aux zones humides ou aquatiques (Cistude d'Europe, Vison d'Europe, Loutre d'Europe, amphibiens). Le réseau hydrographique de la Gélise constitue également une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type II *Vallée de l'Osse et de la Gélise*).

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques et complété par des investigations de terrain réalisées entre juin 2021 et juillet 2022. Les dates ont été retenues sur une phase d'exploitation forestière correspondant à la coupe rase, ici récente, et avant replantation. **La MRAe relève qu'en faisant ce choix, le porteur de projet a retenu la phase la moins favorable à la biodiversité. De fait, les enjeux écologiques issus de cet état des lieux ne pourront être représentatifs pour identifier les enjeux faunistiques et floristiques des milieux forestiers. De plus les périodes retenues ne couvrent pas le cycle biologique complet des espèces inféodées aux milieux rencontrés.**

L'aire d'étude occupe un territoire dans lequel des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ont été recensés selon le SRADDET² de Nouvelle-Aquitaine. La majeure partie de l'aire d'étude est incluse au sein d'un réservoir de biodiversité (Boisements de conifères et milieux associés).

La campagne de terrain a permis d'identifier 12 habitats naturels d'intérêt communautaire dans l'aire d'étude écologique du projet.

Les différents habitats naturels sont cartographiés en page 65 de l'étude d'impact. Selon le dossier, la partie de l'aire d'étude concernée par l'implantation du projet (environ 17 ha) est représentée par des habitats à enjeu de conservation moyen : coupes de pins avec pelouses, landes et tonsures.



Figure 55 – Représentation des habitats naturels et semi-naturels sur l'aire d'étude
(source : AMETEN)

Habitats naturels - extrait étude d'impact page 65

- 1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>
- 2 SRADDET adopté par le Conseil régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020.

S'agissant des zones humides, leur caractérisation a été effectuée en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement (critère pédologique ou floristique).

Les prospections de terrain pour le critère « végétation » ont permis de mettre en évidence la présence de zones humides couvrant une surface totale d'environ 23 302 m² au sein de l'aire d'étude.

Sur le plan pédologique, 49 sondages ont été réalisés, un seul est caractéristique d'une zone humide. Il est cependant précisé que 18 996 m² sont potentiellement humides selon le critère pédologique. Une étude hydrogéomorphologique serait nécessaire afin de déterminer la profondeur moyenne de la nappe souterraine sur cette zone et ainsi déterminer la présence d'une zone humide ou non.

En prenant en compte les 2 critères, une surface totale de zone humide de 36 178 m² est identifiée sur la zone d'étude, soit environ 3,6 ha.

En page 212 de l'étude d'impact, il est mentionné qu'une altération de 1 537 m² de zones humides sera induite au niveau des OLD³.

La MRAe recommande de compléter la caractérisation des zones humides afin de déterminer le total effectif de zones humides interceptées dans la ZIP incluant les bandes liées aux OLD.



Figure 38 – Localisation des zones humides effectives identifiées selon les deux critères
(source : AMETEN)

Cartographie des zones humides - extrait étude d'impact page 70

Concernant la **flore**, 4 espèces végétales protégées sont identifiées dans la ZIP : Le Lotier maritime, le Lotier hispide, le Lotier à gousses étroites et la Lysimaque naine. Aucune n'est présente sur le site d'implantation retenu de la centrale.

Au sein de la ZIP, 20 espèces exogènes ont été également recensées, dont 5 sont considérées comme invasives avérées : notamment le Robinier et le Raisin d'Amérique qui connaît un développement important à deux endroits sur le site (dans un bois de Robinier à l'ouest ainsi que dans une friche).

Concernant la **faune**, 41 espèces d'oiseaux sont identifiées comme susceptibles de fréquenter le site pour leur alimentation ou pour se reproduire.

En ce qui concerne la zone d'implantation du projet, il est à noter qu'une espèce à enjeu assez fort de conservation est recensée : l'Alouette Lulu ; ainsi que 2 espèces à enjeu de conservation qualifié de moyen : le Tarier Pâtre et le Verdier d'Europe.

L'enjeu de la zone des panneaux est donc qualifié d'assez fort sur le plan avifaunistique.

Pour ce qui est des amphibiens, il est à noter la présence du Triton palmé, de la Grenouille agile et d'un

3 Obligations Légales de Débroussaillage

complexe de grenouilles vertes au sein de la ZIP. Aucun n'est situé sur l'emprise retenue du projet. En ce qui concerne les reptiles, présence du Lézard des murailles, du Lézard à 2 raies, de la couleuvre helvétique et de la vipère Aspïc, mais seul le Lézard des murailles semble présent au niveau de la zone d'implantation des panneaux. Pour ce qui est des insectes, l'aire d'implantation des panneaux est un habitat favorable au Faune, espèce classée « presque menacée » sur la liste rouge des espèces de papillons en Aquitaine (est assez rare à l'échelle régionale) et du Criquet des ajoncs.

L'étude d'impact intègre en page 67 une cartographie de synthèse des enjeux hiérarchisés de la ZIP et du site d'implantation de la centrale, en page 221 reprises ci-après :



Enjeux hiérarchisés de la ZIP – extrait étude impact p.67



Figure 114 – Impacts bruts du projet sur les éléments biologiques (travaux et exploitation) (source : AMETEN)

Enjeux du site implantation de la centrale – extrait étude impact p.221

L'enjeu est qualifié majoritairement d'assez fort pour le milieu naturel sur le site de la centrale (à part en parties ouest et sud-est). **La MRAe recommande de réévaluer les niveaux d'enjeux au regard des remarques formulées plus haut sur l'insuffisance de l'état initial.**

Milieu humain et paysage

Le site d'implantation est localisé dans un secteur boisé, relativement isolé, où l'activité sylvicole est prédominante. Les habitations les plus proches sont situées à environ 300 m au niveau des lieux-dits « Bergameau » et « Lacuje ». Il n'y a pas de perception depuis les premières habitations.

Le site est desservi par la RD109, puis l'accès se fait par une voie communale.

L'étude intègre une analyse du paysage et du patrimoine. Le projet s'implante dans l'unité paysagère de la Forêt Landaise qui se définit comme un vaste plateau forestier régi par la sylviculture, parcouru de routes et de crastes et ponctué de clairières habitées ou agricoles.

La ZIP d'une superficie d'environ 72 ha se situe principalement entre la RD109 (Sos-Réaup) et la voie

communale reliant Sos à Meylan.

Une des particularités des composantes environnantes est la présence d'un parc photovoltaïque existant et attenant au périmètre de la ZIP.

Les perceptions visuelles sur le site restent limitées du fait de son insertion au sein d'un massif boisé. Le site n'est pas concerné par la présence de monuments historiques ou site inscrit/classé au titre du paysage.

En termes d'urbanisme, la commune de Sos est couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Mézinais (devenue aujourd'hui « Albret Communauté » par fusion de trois communautés de communes). L'étude précise que le secteur d'implantation est localisé en zone N, pour laquelle les équipements collectifs sont autorisés à condition qu'ils soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Concernant l'impact sur le climat, sa participation au développement des énergies renouvelables étant au cœur du projet, l'impact précis sur les émissions de gaz à effet de serre constitue un élément indispensable de l'étude d'impact.

Il est précisé dans le dossier que le parc photovoltaïque de Sos contribuera donc à réduire d'environ 344 tonnes par an la production de CO₂ comparativement aux émissions moyennes relatives au mix énergétique en France⁴, soit 13 760 tonnes sur l'ensemble de la durée de vie du parc.

La MRAe recommande d'exposer le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet en tenant compte de ses différentes composantes et phases de vie (fabrication des panneaux solaires, en prenant en compte notamment le lieu de production des panneaux et le mix énergétique du pays de production, transport jusqu'au site du projet, phase de travaux, émissions évitées en phase d'exploitation, phase de démantèlement), ainsi que des mix énergétiques correspondant à ces différentes phases. Le guide méthodologique intitulé « *Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impacts* »⁵ publié par le Commissariat Général au développement Durable (CGDD) pourra être utilement mobilisé à cet effet. **La MRAe recommande d'apporter les éléments complémentaires correspondants à cette évaluation.**

Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre des mesures de réduction des impacts sur le milieu récepteur en période de chantier (utilisation de zones étanches pour le stockage des carburants, kits d'intervention anti-pollution, gestion des déchets, la mise en place d'une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle).

Le projet prévoit également l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou polluants pour l'entretien du site et la mise en place de capacité de rétention en cas d'utilisation de transformateur à huile.

Milieu naturel

L'analyse des impacts du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore est annexé à l'étude d'impact dans le rapport sur le volet milieu naturel.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement de secteurs sensibles. Le projet intègre plusieurs mesures de réduction, comprenant notamment l'adaptation de la période des travaux sur l'année, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, la création de passage à faune au sein de la clôture, l'absence d'éclairage nocturne et l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires. Le projet prévoit également la pose de gîtes artificiels pour les reptiles.

L'étude conclut à une incidence résiduelle faible du projet sur la thématique des espèces protégées, ne donnant pas lieu au dépôt d'un dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées.

La MRAe relève que le projet s'implante sur des habitats considérés comme habitats d'espèces protégées et que les enjeux hiérarchisés à l'issue de l'état initial appariassent minorés pour le milieu naturel. Le projet (emprise retenue et OLD) s'implante notamment sur une surface de 17,41 ha d'habitat potentiellement favorable à l'Alouette Lulu, le Tarier pâtre et le Verdier d'Europe en ce qui concerne les oiseaux. Sur la cartographie présentée en page 223, il est mentionné que 3 arbres gîtes à chiroptères ne

4 Sur la base des données de l'Ademe : une centrale solaire installée en France permet de réduire de 27 g CO₂ éq/kWh la production de CO₂ par rapport à d'autres types d'énergie

5 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

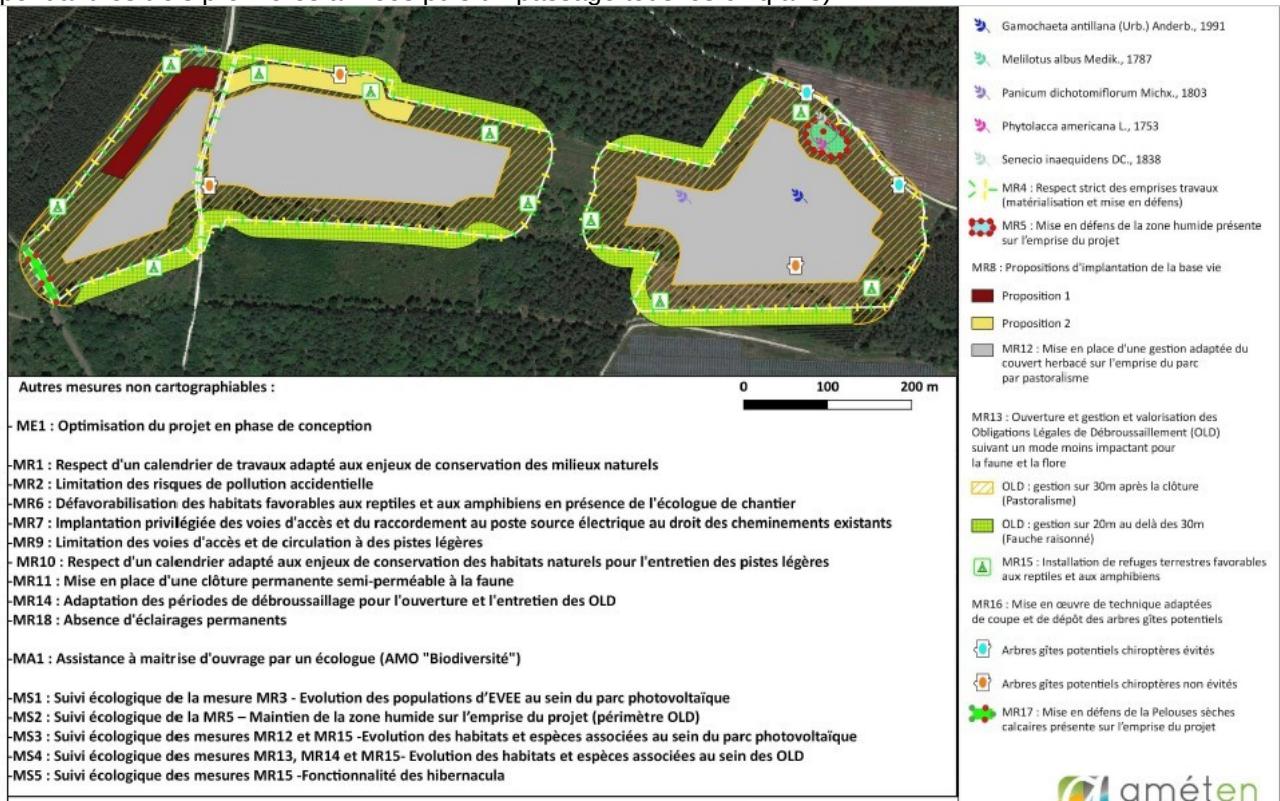
seront pas évités. Enfin, le site retenu pour l'implantation de la centrale est également un habitat pour le Faune et le criquet des ajoncs.

Pour réduire les impacts, le porteur de projet prévoit notamment :

- l'adaptation du calendrier de réalisation des travaux pour éviter la période de mars à août pour les travaux lourds (débranchement, terrassements, implantation des pistes) ;
- la mise en place d'un balisage des zones identifiées comme présentant des enjeux afin d'éviter toute destruction accidentelle durant la phase travaux ;
- la pose d'une clôture avec passage pour la petite faune ;
- la gestion des espèces envahissantes.

Le porteur de projet prévoit également des mesures d'accompagnement et de suivi :

- la mise en place de gîtes artificiels pour les reptiles ;
- la mise en place d'un suivi en phase chantier et en phase exploitation par un écologue (un passage par an pendant les trois premières années puis un passage tous les cinq ans).



Synthèse cartographique des mesures de réduction et de suivi - extrait étude d'impact page 223

La MRAe recommande de compléter le descriptif des mesures, en précisant en particulier les périodes de travaux et de mise en œuvre des mesures d'accompagnement, ainsi que les qualifications attendues de l'écologue mentionné dans le dossier.

La MRAe estime nécessaire de préciser les impacts résiduels du projet sur les différents cortèges faunistiques et sur leurs habitats. Elle souligne que les mesures de compensation devraient être réévaluées au regard des risques avérés de destruction d'individus et de leurs habitats. En l'état, l'absence d'incidences résiduelles du projet sur les espèces protégées n'est pas démontrée.

La MRAe rappelle les termes de la réglementation concernant les espèces protégées et leurs habitats, qui interdit, sauf dérogation, leur destruction, altération ou dégradation⁶. La conclusion sur la non nécessité de déposer une telle demande n'apparaît pas cohérente.

La MRAe demande de revoir la stratégie d'évitement du projet eu égard aux enjeux en termes de biodiversité.

⁶ Article L.411-1 du code de l'environnement https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033035411

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Le projet prévoit plusieurs mesures (signalisation, balisage de la zone de chantier, plan de circulation, limitation de la vitesse des engins de chantier, gestion des déchets) visant à réduire ces incidences.

Concernant la prise en compte du risque incendie,

Le projet prévoit plusieurs portails d'accès (environ tous les 500 m) ainsi que la mise en place d'une bande tampon de 30 m entre les premiers massifs boisés et la clôture. Ce qui justifie par ailleurs la demande d'autorisation de défrichement pour une surface de 17,41 ha. Il intègre également une bande circulaire extérieure de 5 m et une bande à la terre de 5 m en bordure de clôture, l'installation de deux réserves d'eau, ainsi que le débroussaillage sur une profondeur de 50 m en périphérie des installations, et de 10 m de part et d'autres des abords de la voie privée desservant le site. Le détail des différentes mesures est présenté en page 54 et suivantes de l'étude d'impact.

Champ électromagnétique : pour les réseaux électriques en courant alternatif, la position des ouvrages par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT (arrêté du 17 mai 2001).

La MRAe recommande qu'une vérification du champ électrique lors de la mise en service du raccordement des installations soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées potentiellement à proximité du futur tracé de raccordement, pour s'assurer du respect de ces valeurs.

Concernant l'urbanisme, la MRAe relève que l'étude ne justifie pas de la compatibilité du projet avec le zonage N du PLUi, puisqu'elle ne démontre pas la compatibilité avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière. Le dossier n'apporte pas d'élément de stratégie communale ou intercommunale de développement des énergies renouvelables sur le territoire.

II.3 Effets cumulés avec d'autres projets

Une analyse du cumul du projet avec d'autres projets existants est présentée en pages 236 et suivantes de l'étude d'impact.

Selon le dossier, deux centrales solaires situées à proximité de la zone du projet sont susceptibles de cumuler leurs effets. Il s'agit de la centrale de Sos, située en quasi-mitoyenneté et de celle de Réaup-Lisse située à un peu moins de 4 km au nord⁷, ce dernier parc ayant également donné lieu à un défrichement.

Le dossier conclut sur le fait qu'il n'y a pas d'effet cumulé négatif avec d'autres projets eu égard notamment au fait que le projet serait peu perceptible.

La MRAe relève qu'un projet de parc photovoltaïque d'environ 12 ha de surface pour une puissance de 13,49 MWc situé à 800 m au nord, sur les communes de Sos et de Réaup-Lisse n'est pas identifié et mentionné dans le dossier. Celui-ci a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 3 juin 2023⁸.

La MRAe recommande, comme déjà identifié plus haut, de reprendre la conception du projet vis-à-vis du risque incendie en termes de prévention et de lutte, en tenant compte de ses effets cumulés avec les autres projets planifiés ou centrales existantes. La MRAe recommande également de compléter l'analyse des effets cumulés, par la prise en compte d'autres projets situés au-delà d'un rayon de 10 km, intégrant les impacts du raccordement électrique, sur le massif forestier, la biodiversité, le risque incendie.

Concernant le raccordement, la MRAe recommande de préciser si le territoire présente la capacité d'accueil suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 240 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Le porteur de projet justifie le choix du site retenu par le fait qu'aucun site artificialisé n'a été trouvé à

7 Avis 2022APNA122 de la MRAe en date du 5 octobre 2022 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-nouvelle-a882.html>

8 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-nouvelle-a1197.html>

l'échelle intercommunale et que le choix a été arrêté d'étudier la possibilité de réaliser des extensions aux abords des centrales photovoltaïques au sol de grande taille (supérieure à 5ha), existantes sur le territoire, notamment pour limiter le mitage du paysage.

La stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁹, oriente vers un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés. Elle préconise que « le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque soit privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces »¹⁰

Cette stratégie précise que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale. Elle affirme les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Le projet s'implante dans un secteur présentant de forts enjeux environnementaux (notamment de zones humides et d'habitats naturels d'espèces protégées), à proximité immédiate du site Natura 2000 de la Gélise, sans présenter d'alternatives d'implantation dans des sites à moindre enjeu, ou un évitement abouti des enjeux importants. Il ne comprend pas non plus de co-activité agricole permettant une optimisation de la consommation de l'espace. Le dossier ne présente pas d'élément de stratégie communale, voire intercommunale pour le développement des énergies renouvelables sur le territoire. Ce point est d'autant plus à souligner au sein d'un massif forestier soumis à un risque incendie significatif.

L'étude présente 3 variantes de configuration du projet sur le même site d'accueil, la première variante concernant l'implantation d'une centrale sur l'ensemble de la ZIP, soit environ 72 ha.

Au niveau de la ZIP, la forêt a été fortement touchée par les tempêtes Martin de 1999 et Klaus de 2009. Suite à ces tempêtes, un plan chablis est mis en oeuvre en 2009, les parcelles bénéficiant de ce plan ne pouvant être défrichées.

De plus, la communauté de Communes Albret Communauté souhaite conserver l'ensemble des chênaies. Ces habitats ne seront donc pas défrichés et n'intégreront pas le projet.

Les aides financières tempêtes s'appliquent sur une surface de 14ha 99a. Les surfaces de chênaie représentent 13ha 77a. Ainsi, le cumul des surfaces non défrichables est de 26ha 90a sur les 71 ha de la ZIP soit 37,36% non défrichables et non équipables en panneaux photovoltaïques, correspondant à la seconde variante.

Enfin, la dernière variante est retenue sur une surface clôturée de 8,45 ha, après intégration des mesures destinées à limiter le risque de propagation d'incendie depuis les boisements vers la centrale ou depuis la centrale vers les boisements, en appliquant notamment un recul de 30 m entre la clôture de la centrale et les premiers boisements.

La MRAe souligne que l'implantation en milieu forestier reste le choix déterminant du projet qui l'inscrit en incohérence avec le SRADDET et la stratégie régionale de développement des énergies renouvelables.

Au regard des enjeux forts relatifs au milieu naturel, aux espèces et habitats protégés identifiés sur le site, aux zones humides, aux interactions avérées avec les espaces protégés situés à proximité (Natura 2000 notamment), au risque incendie, la MRAe considère que la justification du site n'est pas apportée et que le niveau de prise en compte de l'environnement du dossier présenté est insuffisant, d'autant plus que l'état initial a été réalisé après déboisement du site d'implantation.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface clôturée de 8,45 ha et d'une puissance d'environ 7,85 MWc sur le territoire de la commune de Sos. Ce projet participe au développement de la production d'énergie électrique renouvelable.

9 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

10 <https://territoires.nouvelle-aquitaine.fr/documents-strategiques/sraddet-la-nouvelle-aquitaine-en-2030>

L'implantation en milieu forestier reste le choix déterminant du projet qui l'inscrit en incohérence avec le SRADDET et la stratégie régionale de développement des énergies renouvelables.

Le projet se situe dans un secteur présentant des enjeux forts en termes de biodiversité, d'espèces et d'habitats naturels protégés, et de zones humides présentant des corridors favorables à la biodiversité.

L'état initial présente de multiples insuffisances (habitats, espèces, zones humides).

L'évaluation des impacts résiduels du projet sur les différents cortèges faunistiques et sur leurs habitats n'est pas suffisamment étayée. Elle souligne que les mesures de compensation devraient être réévaluées au regard des risques avérés de destruction d'individus et de leurs habitats.

L'analyse des effets cumulés demande à être complétée.

La séquence Eviter Réduire Compenser est à ce stade non aboutie.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et de son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée